

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

BUDGET GÉNÉRAL
PROGRAMME 114
PROJETS ANNUELS DE PERFORMANCES
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2023

APPELS EN GARANTIE DE
L'ÉTAT (CRÉDITS
ÉVALUATIFS)



PROGRAMME 114
Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)

MINISTRE CONCERNÉ : BRUNO LE MAIRE, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Emmanuel MOULIN

Directeur général du Trésor

Responsable du programme n° 114 : Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)

Le programme 114 « Appels en garantie de l'État » porte des dépenses budgétaires qui découlent de la mise en jeu des garanties octroyées par l'État ; il est constitué de crédits évaluatifs (art. 10 de la LOLF). Ces garanties sont de natures diverses : garanties de passifs, opérations d'assurance, garanties d'achèvement, etc.

La majeure partie des garanties de l'État retracées sur ce programme sont des garanties de dettes émises par des tiers ; l'octroi de cette garantie peut alors répondre à différents objectifs :

- améliorer les conditions de financement dont bénéficient ces tiers (diminution du coût de financement, allongement de la durée des prêts, etc.), en faisant bénéficier leurs emprunts de la solidité financière de l'État garant. La garantie peut, dans certains cas, constituer une alternative à une intervention directe en crédits budgétaires (bonification de taux par exemple) ;
- décharger le bénéficiaire d'un engagement qu'il porte pour le compte de l'État. La garantie de l'État peut permettre à des établissements financiers d'octroyer des prêts ou de se refinancer à moindre coût lorsqu'ils financent des opérations relevant de l'intérêt général (par exemple, la garantie du Fonds d'épargne centralisé à la Caisse des dépôts et consignations).

Lorsqu'elle ne prend pas la forme d'une garantie de dette, la garantie de l'État permet l'assurance de certains risques que le marché privé n'est pas à même de supporter (par exemple, la réassurance des risques auprès de la Caisse centrale de réassurance) ou permet la cession, la restructuration ou la liquidation d'entreprises publiques (telle la garantie de passif de la SNPE pour la dépollution de terrains cédés à Safran).

Le programme 114 financera en 2023 les appels en garantie issus des dispositifs nouveaux créés à partir de 2020 lors de la crise sanitaire de la covid-19, ainsi que des dispositifs précédemment mis en place et maintenus. Ces dispositifs ont été prolongés et se sont poursuivis en 2022 ; les prévisions de dépenses pour 2023 intègrent des appels en garantie sur la plupart d'entre eux.

I. Plusieurs dispositifs de garantie créés par l'État depuis la crise sanitaire de 2020 ont un impact important sur les prévisions pour 2023 de dépenses du programme 114

Prêts garantis par l'État (PGE)

Le Gouvernement a mis en œuvre dès mars 2020 un dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 Md€ : jusqu'au 30 juin 2022, les entreprises de toute taille et quelle que soit leur forme juridique (par exemple les sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique, etc.), peuvent demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'État pour soutenir leur trésorerie.

Dans le cas général, ce prêt peut représenter jusqu'à trois mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1^{er} janvier 2019. Aucun remboursement n'est exigé la première année, et si l'entreprise en fait la demande à sa banque, seuls les intérêts sont payés la deuxième année ; l'entreprise peut choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans à l'issue de la première année, pour une durée totale du prêt de six ans maximum, hors cas de restructurations de PGE décidés dans le cadre de procédures sous l'égide de juges.

Les PGE Résilience ont été mis en place en avril 2022 et visent à soutenir les entreprises affectées économiquement par la guerre en Ukraine. Ils ont été prolongés jusqu'à fin décembre 2022. Ces prêts permettent aux entreprises pénalisées par les conséquences économiques du conflit en Ukraine de faire face à des difficultés de trésorerie : ces prêts peuvent représenter jusqu'à 15 % de leur chiffre d'affaires annuel moyen au cours des trois dernières années.

Mise en œuvre d'un Fonds de garantie paneuropéen de la Banque européenne d'investissement (BEI)

Le 26 mai 2020, le Conseil d'administration de la BEI a approuvé la structure et la documentation juridique du nouveau Fonds de garantie paneuropéen pour faire face aux conséquences économiques de la pandémie de covid-19, mis en place au bénéfice du Groupe BEI. La création du fonds avait préalablement été approuvée dans son principe par le Conseil européen du 23 avril dans le cadre du programme global prévu par l'UE face à la pandémie de covid-19.

Ce fonds permet au Groupe BEI d'accroître son appui aux entreprises européennes - principalement aux PME - et dans une moindre mesure à des entités publiques actives dans le secteur de la santé - par la mobilisation de financements supplémentaires pouvant atteindre jusqu'à 200 Md€. Il finance des entreprises qui sont viables sur le long terme mais se trouvent en difficulté dans la crise. Au moins 65 % des financements sont réservés aux PME et au moins 75 % concernent des mécanismes de partage de risque (garanties, contre-garanties, titrisation, etc.) sur des portefeuilles de prêts, contre 25 % maximum pour des financements de type fonds propres.

Les 27 États membres de l'UE ont été invités à constituer une enveloppe de 25 Md€ du Fonds de garantie paneuropéen une contribution proportionnelle à leur quote-part du capital de la BEI, soit un plafond de garantie fixé à 4,7 Md€ pour la France. Ces contributions prennent la forme de garanties mais peuvent également inclure un versement initial. La garantie de l'État a été autorisée par la loi de finances rectificative n° 2020-473 du 25 avril 2020.

Les garanties couvrent les pertes encourues dans les opérations soutenues par le Fonds de garantie paneuropéen. Toutes les pertes seront supportées de manière proportionnelle par les États membres participant.

Ce Fonds de garantie est de nature temporaire avec une période d'investissement initiale fixée jusqu'au 31 décembre 2021.

Garantie de l'État sur des fonds investis dans des prêts participatifs Relance et obligations Relance octroyés à des PME et ETI

Ce dispositif de garantie a été créé par l'article 209 de la loi de finances pour 2021 pour renforcer le bilan des entreprises françaises, soutenir leur capacité d'investissement dans le cadre de la relance en mobilisant jusqu'à 20 Md€ de financements privés.

L'État apporte jusqu'au 31 décembre 2023 une garantie aux investisseurs qui refinancent des prêts participatifs ou des obligations relance. Le dispositif de garantie prévoit la possibilité de couvrir jusqu'à 30 % de l'encours total des fonds bénéficiant de la garantie, plafonné à 20 Md€.

Garantie aux opérateurs de voyages et de séjour (OVS)

Afin de sécuriser et stabiliser le marché de la garantie financière des opérateurs de voyages et de séjours dans un contexte de crise économique et sanitaire, un fonds public de « Garantie des opérateurs de voyages et de séjours » (FGOVS) a été instauré par la loi de finances pour 2022. La gestion administrative du fonds est confiée à la Caisse Centrale de Réassurance (CCR). En contrepartie de la réassurance, des primes seront perçues afin de rémunérer le risque pris par l'État. Le schéma prévu intègre un plafond de pertes (« Loss Cap ») permettant de limiter l'engagement financier de l'État au titre du dispositif. Le plafond de pertes sera fixé dans les conventions de réassurance conclues entre la CCR pour le compte du FGOVS et les garants à un niveau tel qu'il ne soit pas supérieur à 1,5 Md€.

Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)

Programme n° 114 | Présentation stratégique

Le dispositif est en attente de validation de la Commission européenne et devrait entrer en vigueur pour les années 2022 et 2023.

II. Les dispositifs de garantie antérieurs à la crise de la covid-19 sont maintenus

Le programme 114 poursuit en 2023 le financement des appels en garantie sur les dispositifs mis en place avant la crise de 2020, dans le cadre des politiques publiques en faveur des entreprises et de la croissance, de l'aide économique et financière au développement, des transports, du logement, de l'agriculture, etc. Les besoins de financement de ces diverses garanties de l'État pour 2023 prennent ainsi en compte, notamment pour le soutien à l'export, les incidences économiques de la crise covid-19.

Garanties liées au développement international de l'économie française

L'objectif principal de ces garanties publiques est d'apporter un appui financier aux entreprises françaises exportatrices. L'intervention de l'État au moyen de garanties dans la structuration financière des contrats à l'étranger et dans les démarches de prospection des entreprises se révèle souvent nécessaire en raison de la durée de ces contrats, de leur montant et du risque de contrepartie, que le marché privé ne peut ou ne veut pas prendre en charge seul.

Ces garanties sont retracées sur le compte de commerce 915 « Soutien financier au commerce extérieur », créé par l'article 47 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 et qui reproduit la présentation de l'action 04 du programme 114. Des abondements depuis le programme 114 viennent compenser les sections déficitaires sur l'année précédente du compte de commerce, en fonction de la perception de primes ou de récupérations et du versement d'indemnités de sinistres. La rémunération de Bpifrance Assurance Export au titre de sa mission est quant à elle portée par l'action 07 du programme 134 « Développement des entreprises et régulations » de la mission « Économie ».

Par ailleurs, le projet de loi de finances pour 2023 prévoit d'inclure dans les missions de Bpifrance Assurance Export deux procédures de garantie : i) procédure de stabilisation de taux d'intérêt ; ii) garanties pour la construction navale. Ces deux dispositifs devront donc être financés à partir du programme 114 en cas de déficit.

Garanties liées au soutien au domaine social et au logement

L'une des garanties majeures en termes d'exécution gérée sur le programme 114 est la garantie de l'accession sociale à la propriété. En effet, dans le cadre de son action en faveur du logement, l'État encourage l'accession à la propriété ou la rénovation du logement en accordant notamment, et sous certaines conditions, sa garantie aux dispositifs suivants :

- les prêts à l'accession sociale à la propriété (PAS) ;
- les prêts à taux zéro, notamment le prêt à taux zéro + (PTZ+) ;
- les éco-prêts à taux zéro (éco-PTZ).

Garanties liées au soutien du secteur bancaire**1/ Les garanties ad hoc à la suite de la crise de 2008**

Diverses actions avaient été mises en place au moment de la crise financière de 2008 afin de venir en soutien au secteur bancaire (via la Société de prise de participation de l'État - SPPE - et la Société de financement de l'économie française - SFEF) et à Dexia en particulier (pour laquelle, le soutien a pris la forme d'apports de fonds propres par les États français et belge ainsi que de garanties de financement apportées par l'État français, la Belgique et le Luxembourg – ce dernier n'étant pas partie à la convention de garantie renouvelée pour la période 2022-2031).

La garantie des États a été renouvelée pour la période 2022-2031, et comprend plusieurs modifications : (i) un abaissement du plafond d'encours total garanti à 75 Md€ ; (ii) une clé de répartition de la garantie à 53 % pour la Belgique et 47 % pour la France, à la suite du retrait du Luxembourg.

L'encours garanti par la France pour Dexia dans le cadre des conventions de garantie successives s'élevait à 22 Md€ au 31 décembre 2021.

Sur la période d'octobre 2008 à fin juin 2022, le montant total des rémunérations prévues au titre des différentes garanties accordées à Dexia (rémunération des garanties et commissions de mise en place) s'élève à 1,074 Md€ (+11,1 M€ depuis juin 2021).

2/ La garantie accordée en 2012 au Crédit immobilier de France

L'article 108 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 a autorisé le ministre chargé de l'économie à octroyer la garantie de l'État aux créances intragroupes et aux émissions du Crédit immobilier de France (CIF), à hauteur respectivement de 12 Md€ et 16 Md€. Au 1^{er} juin 2022, l'encours de la garantie octroyée par l'État au CIF s'établissait à 3,25 Md€ pour la garantie externe et 0,05 Md€ pour la garantie interne. Le cumul de rémunération de la garantie entre 2013 et fin 2021 est de 1,15 Md€.

3/ Le financement-relais du Fonds de résolution unique

Dans le contexte de création du Mécanisme de résolution unique instauré par le règlement UE n° 806/2014 dit « MRU » et par l'accord intergouvernemental du 27 mai 2014, concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique (FRU), le FRU peut être mobilisé pour financer une procédure de résolution bancaire dans un État participant à l'Union bancaire, dans la limite de 5 % du total des passifs de la banque mise en résolution, après que des pertes ont été imputées aux actionnaires et aux créanciers à hauteur de 8 % du passif de la banque concerné.

Compte-tenu de sa collecte progressive de contributions auprès du secteur bancaire, visant à atteindre 1 % des dépôts couverts en 2024, le FRU ne disposera de l'ensemble de ses ressources qu'au 1^{er} janvier 2024. Le financement-relais des États membres au bénéfice du FRU prend la forme de lignes de crédit de chaque État membre à son compartiment national. Cela représente pour la France un effort potentiel maximal de 15,3 Md€. Le mécanisme de cette ligne de crédit est porté par la SPPE.

Contribution française à la garantie des émissions du Fonds européen de stabilité financière

La mise en place du Fonds européen de stabilité financière (FESF) en 2010 par les États membres de la zone euro était destinée à apporter des financements aux États membres de la zone euro jusqu'à hauteur de 440 Md€. Afin d'accomplir les missions prévues par l'accord-cadre, le FESF peut émettre des emprunts bénéficiant de garanties apportées par l'ensemble des États membres de la zone euro. Le ministre chargé de l'économie a été autorisé à apporter la garantie de l'État, à ce titre, par l'article 3 modifié de la loi n° 2010-606 du 7 juin 2010 de finances rectificative pour 2010. Cette garantie relève de l'action n° 5 « Autres garanties » du présent programme.

Le FESF, qui n'est plus autorisé à initier de nouveaux programmes d'assistance financière depuis le 1^{er} juillet 2013, est engagé dans le cadre de trois programmes d'assistance financière pour un encours nominal de prêts de 174,6 Md€ : le programme irlandais depuis novembre 2010 (17,7 Md€), le programme portugais depuis mai 2011 (26,0 Md€) et le programme grec depuis mars 2012 (montant nominal de 130,9 Md€). L'encours des émissions du FESF au 31 décembre 2021 représente un montant nominal de 185,7 Md€. Le solde de 11,1 Md€ traduit en particulier la nécessité de maintenir un niveau suffisant de liquidité pour assurer le refinancement des emprunts du FESF.

L'exposition de la France au titre de la garantie qu'elle apporte à ces émissions est de 73,4 Md€ au 31 décembre 2021 (incluant 8,2 Md€ d'intérêts, 65,2 Md€ en principal), montant à comparer au plafond de 159 Md€ autorisé par la loi du 19 septembre 2011 de finances rectificative pour 2011. Le montant de 65,2 Md€ prend en compte, conformément à la demande de la Cour des comptes, un retraitement des titres retournés au FESF par la Grèce (il s'élève à 67,1 Md€ sans ce retraitement). Les 65,2 Md€ se décomposent en 40,6 Md€ correspondant à la quote-part de la France liée aux émissions du FESF (21,87 % au 31 décembre 2021) et 24,6 Md€ correspondant à des « sur-garanties » (ayant pour

Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)

Programme n° 114 | Présentation stratégique

objet d'assurer que, dans le cas improbable où la garantie des États membres serait appelée par le FESF et où seuls ses six garants les mieux notés honorerait leurs engagements au titre de la garantie, le FESF disposerait des ressources suffisantes pour honorer intégralement ses engagements).

Conformément aux avis d'Eurostat des 27 janvier 2011 et 12 avril 2012, les engagements du FESF ont un impact sur la dette des États membres au sens de Maastricht à hauteur de leurs quotes-parts dans les prêts décaissés (21,87 % pour la France au 31 décembre 2021) – la décision d'Eurostat indique que la part de la dette contractée par le FESF pour alimenter son coussin de liquidité n'est pas imputée aux États membres. L'impact des engagements du FESF sur la dette maastrichtienne de la France est ainsi de 38,2 Md€ au 31 décembre 2021.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE**OBJECTIF 1 : Assurer l'équilibre à moyen terme des procédures publiques d'assurance-crédit, notamment en maintenant une dispersion suffisante des catégories de risques garantis**

INDICATEUR 1.1 : Indice moyen pondéré du portefeuille des risques de l'assurance-crédit (risque pays)

OBJECTIF 2 : Satisfaire la demande des entreprises en couverture de risque de change, sous la contrainte de la gestion à l'équilibre de la procédure

INDICATEUR 2.1 : Position nette réévaluée (valeur du portefeuille risque/couverture au 31/12 de l'année)

INDICATEUR 2.2 : Nombre de PME ayant bénéficié d'une garantie de change

OBJECTIF 3 : Encourager les PME à prospecter les marchés extérieurs

INDICATEUR 3.1 : Taux de retour en fin de période de garantie

OBJECTIF 4 : Répondre aux besoins des entreprises en garanties du risque exportateur, tout en respectant le principe de subsidiarité et en limitant l'exposition de l'Etat sur les moins bons risques

INDICATEUR 4.1 : Pourcentage des bons risques et des moins bons risques parmi les entreprises bénéficiaires des garanties du risque exportateur

OBJECTIF 5 : Qualité de gestion des prêts garantis par l'État (PGE) par Bpifrance

INDICATEUR 5.1 : Part de dossiers PGE contrôlés

INDICATEUR 5.2 : Délais d'indemnisation des banques et de paiement des commissions

Objectifs et indicateurs de performance

ÉVOLUTION DE LA MAQUETTE DE PERFORMANCE

Du fait des contraintes fortes qui pèsent sur le responsable de programme et de l'hétérogénéité des garanties octroyées, il ne peut ainsi être défini un indicateur synthétique de performance des garanties de l'État permettant d'apprécier à la fois l'effet de levier des garanties et le risque encouru par l'État.

Les objectifs et indicateurs du programme portent donc historiquement sur l'action 4 « Développement international de l'économie française », sur laquelle la DG Trésor exerce une action directe et continue.

En 2023, un nouvel objectif associant deux indicateurs de performance est créé, portant sur l'action 3 « Financement des entreprises et industries », afin d'évaluer la qualité de gestion des prêts garantis par l'État (PGE).

OBJECTIF

1 – Assurer l'équilibre à moyen terme des procédures publiques d'assurance-crédit, notamment en maintenant une dispersion suffisante des catégories de risques garantis

Pour maîtriser le risque pris par l'État à moyen terme dans le cadre de l'octroi de garanties et de promesses de garanties au titre de la procédure d'assurance-crédit, tout en servant au mieux les besoins et la demande des entreprises, il est nécessaire d'assurer un équilibre entre les prises en garantie réalisées sur des contreparties solides et les prises en garantie portant sur des risques plus élevés. Il s'agit d'éviter d'exposer l'État sur des risques qui pourraient être assurés par le marché privé de l'assurance-crédit ou sur des risques trop importants sur le plan budgétaire.

Afin d'évaluer le risque pris par l'État au titre des garanties octroyées dans le cadre de la procédure d'assurance-crédit, deux indices moyens pondérés de risque-pays du portefeuille garanti sont calculés, l'un sur le stock de garanties accordées et l'autre sur les flux de prise en garantie de l'année. Ces indices portent uniquement sur le risque-pays et ne mesurent pas les risques de nature commerciale qui s'y ajoutent pour les acheteurs non souverains.

INDICATEUR

1.1 – Indice moyen pondéré du portefeuille des risques de l'assurance-crédit (risque pays)

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Appliqué au stock	indice	2,67	2,77	2,40	2 à 5	2 à 5	2 à 5
Appliqué au flux annuel	indice	2,8	3,58	2,00	2 à 5	2 à 5	2 à 5

Précisions méthodologiques

Mode de calcul : L'indice moyen pondéré de risque-pays du portefeuille d'assurance-crédit est calculé à partir de l'évaluation du risque financier présenté par les différents pays du monde, réalisée chaque année par l'OCDE. Dans cet exercice, l'OCDE classe tous les pays en huit catégories de risque, numérotées de 0 (risque de très bonne qualité) à 7 (risque le plus dégradé). Un indicateur de risque-pays peut ainsi être associé à chaque prise en garantie. Cet indicateur permet ensuite le calcul des indices moyens pondérés présentés dans l'indicateur 1.1.

Pour les stocks, on somme, pour i égal 0 à 7, les quantités x_i (encours sur les pays de catégorie OCDE i), sauf pour la catégorie 0 qui est pondérée par 1, et on divise le chiffre obtenu par l'encours total (toutes catégories confondues, court et moyen termes). La méthode est la même pour les flux (contrats conclus pris en garantie, moyen terme), en remplaçant l'encours par le flux de contrats conclus pris en garantis (moyen terme).

Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)

Programme n° 114 | Objectifs et indicateurs de performance

Source des données : Bpifrance Assurance Export.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Depuis plusieurs années, l'objectif d'un indice moyen pondéré de risque-pays du portefeuille d'assurance-crédit compris entre 2 et 4,5 a été retenu, tant pour le stock de garanties accordées que pour le flux de nouvelles garanties délivrées annuellement.

Cet intervalle semble adapté aux caractéristiques de la procédure d'assurance-crédit publique.

- En effet, un indice moyen pondéré de risque-pays du portefeuille d'assurance-crédit inférieur à 2 signifierait que l'État se substitue au marché privé pour des catégories de risques que celui-ci pourrait prendre en charge, ce qui contreviendrait au principe de subsidiarité.
- À l'inverse, un indice trop élevé serait le signe d'une prise de risque dont les conséquences financières pourraient être difficilement maîtrisables à moyen terme.

La dégradation de l'indice moyen pondéré du portefeuille des risques de l'assurance-crédit, en stock et en flux, observée en 2021, s'est poursuivie en 2022. Cela peut s'expliquer par la plus faible part de catégorie 0 qu'en 2020, alors particulièrement élevée car le marché privé s'était contracté du fait de la crise, y compris sur les risques de très bonnes qualités. Bpifrance Assurance Export peut désormais se positionner sur des prises en garantie portant sur des risques plus élevés. Pour autant, l'indice, que ce soit en stock ou en flux, demeure à un niveau satisfaisant, situé dans la fourchette d'objectifs fixée pour l'année.

OBJECTIF

2 – Satisfaire la demande des entreprises en couverture de risque de change, sous la contrainte de la gestion à l'équilibre de la procédure

Un des principaux critères de sélection des dossiers pour la garantie de change est la concurrence au moment de la remise de l'offre. Le respect de cette condition permet au gestionnaire de la procédure (Bpifrance Assurance Export depuis 2017) de mettre en place une stratégie de mutualisation des dossiers reposant sur la couverture par des instruments financiers.

L'indicateur « position nette réévaluée » (PNR) permet de s'assurer du respect de la contrainte de gestion à l'équilibre de la procédure.

L'indicateur « nombre de petites et moyennes entreprises (PME) bénéficiant d'une garantie de change » a pour but de refléter l'attrait de ce produit pour les exportateurs. Les PME ayant eu recours à l'assurance change constituent une cible privilégiée de ce produit. Il convient toutefois de noter que l'attractivité de la garantie de change dépend directement de l'évolution du cours des principales devises.

INDICATEUR

2.1 – Position nette réévaluée (valeur du portefeuille risque/couverture au 31/12 de l'année)

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Position nette réévaluée (valeur du portefeuille risque/couverture au 31/12 de l'année).	M€	4,04	5,11	7,00	5,00	5,00	5,00

Précisions méthodologiques

Mode de calcul : La position nette réévaluée correspond à la valeur de marché du portefeuille de risques, c'est-à-dire à la valeur des couvertures mises en place diminuée des indemnités futures évaluées à partir des données du marché des changes.

Source des données : Bpifrance Assurance Export.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Le gestionnaire de la procédure acquiert sur le marché, dans le cadre de la gestion de la garantie de change, des couvertures qui limitent les effets des variations indésirables du cours des devises. La PNR représente la valeur de marché du portefeuille de garanties de change : elle mesure l'écart entre les couvertures mises en place et les obligations de paiements contractées vis-à-vis des exportateurs. L'objectif de moyen terme est de conserver chaque année une valeur positive à cet indicateur.

Ces dernières années, la PNR du portefeuille de garanties de change est demeurée nettement positive en oscillant autour des 5 M€. La position nette réévaluée au 30 juin 2022 est relativement stable, à 4,71 M€.

INDICATEUR**2.2 – Nombre de PME ayant bénéficié d'une garantie de change**

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Nombre de PME	Nb	62	42	75	50	50	50

Précisions méthodologiques

Mode de calcul : Nombre de PME ayant bénéficié d'au moins un contrat de garantie de change au cours de l'année n.

Source des données : Bpifrance Assurance Export.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Les prévisions pour les prochains exercices font état d'une redynamisation de la procédure, notamment grâce à l'ouverture de l'instrument à de nouvelles devises bien que cette augmentation soit moins rapide que prévue.

Si le nombre de PME bénéficiaires a connu une forte hausse entre 2016 et 2020, passant de 12 à 62, il s'est légèrement réduit en 2021, et devrait se situer en 2022 à un niveau relativement similaire, en-dessous de 50.

Ces résultats légèrement en deçà des prévisions, malgré une politique offensive de promotion commerciale de cet instrument, conduisent à réduire la cible à 50 pour les prochaines années.

OBJECTIF**3 – Encourager les PME à prospector les marchés extérieurs**

L'assurance prospection offre aux exportateurs un relais de trésorerie et une assurance contre l'échec de leurs actions de prospection à l'étranger. Le responsable de programme, par la sélection des dossiers, la définition des paramètres de garantie et la surveillance des délégations accordées au gestionnaire, s'assure que les garanties sont octroyées dans des conditions qui permettent de maximiser l'effet de levier de la dépense et de limiter les risques de la procédure.

Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)

Programme n° 114 | Objectifs et indicateurs de performance

L'indicateur choisi est le taux de retour global. Cet indicateur permet de mesurer le résultat des actions de prospection conduites par les bénéficiaires au cours de la période pendant laquelle l'entreprise bénéficie des versements. Il est calculé une fois le dossier couvert terminé (période d'indemnisation puis d'amortissement). L'objectif de moyen terme est de maintenir cet indicateur aux alentours de 50 %.

INDICATEUR**3.1 – Taux de retour en fin de période de garantie**

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Taux de retour en fin de période de garantie	%	49,2	48,5	55	50	50	50

Précisions méthodologiques

Mode de calcul : La méthode de calcul a été modifiée au 1^{er} janvier 2017. Alors que l'ancienne méthode prenait en compte les reversements sur les dossiers arrivant en fin de période de garantie (période d'indemnisation), la nouvelle se fonde sur les dossiers terminés, en prenant en compte également les reversements réalisés au cours de la période d'amortissement. Ainsi, en 2017, un taux de retour global a remplacé l'ancien taux de retour en fin de période de garantie.

Source des données : Bpifrance Assurance Export.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Alors qu'en 2021, le taux de retour était revenu proche de sa cible de 50 % (à 48,5 %), il se situe au 30 juin 2022 légèrement en-dessous (à 45,2 %), son plus faible niveau depuis plusieurs années, traduisant les difficultés de rentabilité de l'instrument.

Dans ce contexte, il est proposé de ramener la cible pour les prochaines années à 50 %.

OBJECTIF**4 – Répondre aux besoins des entreprises en garanties du risque exportateur, tout en respectant le principe de subsidiarité et en limitant l'exposition de l'Etat sur les moins bons risques**

La gestion de la garantie du risque exportateur doit éviter deux écueils. Le premier est d'octroyer des garanties essentiellement aux entreprises considérées comme constituant des « bons risques ». En effet, la délivrance de garanties publiques (incluant la garantie du risque exportateur) doit respecter le principe de subsidiarité : les entreprises les mieux notées trouvant généralement des garanties sur le marché privé, l'État n'a pas vocation à intervenir pour soutenir en priorité ce type d'exportateurs. Le second est de concentrer l'intervention publique sur les entreprises les plus risquées, ce qui aurait pour conséquence de faire prendre un risque budgétaire excessif à l'État.

Le respect de l'indicateur présenté ci-dessous permet de s'assurer que l'action de l'État est centrée sur les entreprises qui présentent un profil de risque intermédiaire, pour lesquelles l'effet de levier des garanties accordées par rapport au risque budgétaire encouru est maximisé.

Le « pourcentage des moins bons risques parmi les entreprises bénéficiaires des garanties du risque exportateur » est subdivisé en sous-indicateurs qui permettent d'évaluer la proportion de « moins bons risques » en montants d'engagements et en nombre d'entreprises : ce double suivi permet d'éviter les distorsions dues à une concentration des encours sur un petit nombre d'entreprises.

Le « pourcentage des bons risques » n'est exprimé qu'en montants d'engagements, l'enjeu de la concentration des encours étant moins déterminant dès lors que cet indicateur ne décrit pas une vulnérabilité.

Afin de faciliter la lecture de l'indicateur, les sous-indicateurs ne distinguent pas la garantie des cautions de celle des préfinancements.

INDICATEUR

4.1 – Pourcentage des bons risques et des moins bons risques parmi les entreprises bénéficiaires des garanties du risque exportateur

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Pourcentage des bons risques en montant (cautions et préfinancements)	%	0,51	6,65	10,00	> 5	> 5	> 5
Pourcentage des moins bons risques en montant (cautions et préfinancements)	%	16,5	14,84	18,00	< 20	< 20	< 20
Pourcentage des moins bons risques en nombre d'entreprises (cautions et préfinancements)	%	24,56	21,7	25,00	< 30	< 30	< 30

Précisions méthodologiques

Mode de calcul : Pour chacune des procédures, on rapporte le nombre d'entreprises (respectivement le montant de l'encours) de chaque catégorie de risque au nombre total d'entreprises bénéficiaires (respectivement à l'encours total de la procédure).

Une entreprise est considérée comme un « bon risque » lorsqu'elle est notée BBB- ou mieux par le gestionnaire de la procédure.

Une entreprise est considérée comme un « moins bon risque » lorsqu'elle est notée CCC ou en deçà par le gestionnaire de la procédure.

Une grande partie des entreprises correspond à un niveau de risque intermédiaire (notation comprise entre CCC+ et BB+).

Si une contre-garantie est fournie par une entreprise tierce (maison-mère, maîtrise d'œuvre), l'évaluation du risque prend en compte la notation du garant.

Les indicateurs ayant été fusionnés pour les cautions et les préfinancements, les prévisions antérieures au PAP 2022 ne constituent plus un référentiel adapté et ne sont donc pas mentionnées.

Source des données : Bpifrance Assurance Export.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Au regard des éléments présentés ci-dessus, l'objectif d'une réponse aux besoins des entreprises exportatrices en matière de garanties des cautions et des préfinancements, dans le respect de l'intervention des acteurs du marché privé et sous contrainte d'une limitation de l'exposition de l'État aux entreprises les moins bien notées, apparaît globalement rempli même si certains indicateurs se rapprochent de leur cible, en particulier la part de mauvais risques. Au contraire, l'indicateur de la part de bons risques est en train de se stabiliser au-dessus de sa cible.

Cette évolution traduit une volonté de rééquilibrer progressivement le pilotage du risque et de respecter les cibles fixées.

OBJECTIF

5 – Qualité de gestion des prêts garantis par l'État (PGE) par Bpifrance

Cet objectif permet de mesurer la qualité de la gestion des PGE opérée par Bpifrance pour le compte de l'État.

Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)

Programme n° 114 | Objectifs et indicateurs de performance

INDICATEUR**5.1 – Part de dossiers PGE contrôlés**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Part de dossiers PGE contrôlés	%	-	45,6	45,6	45,6	45,6	45,6

Précisions méthodologiques

Mode de calcul : Montant des contrôles documentaires réalisés sur l'année N rapporté au montant des PGE appelés en garantie et indemnisés sur l'année N.

Source des données : Bpifrance.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Cet indicateur permet de mesurer en valeur le montant des dossiers contrôlés sur une base documentaire au regard du nombre de PGE indemnisés et réglés sur la même période.

Le contrôle documentaire reflète les contrôles effectués sur les dossiers les plus importants en termes de montant, sur les dossiers échantillonnés et sur les dossiers dont le contrôle de cohérence systématique a détecté une anomalie. Il est important de noter que 100 % des dossiers appelés en garantie font l'objet d'un contrôle de cohérence.

Au cours de l'année 2021, le montant des contrôles documentaires réalisés s'est établi à 95 112 306 €. Le montant des PGE appelés en garantie et indemnisés a représenté 208 369 319 €. La part des dossiers PGE contrôlés sur base documentaire s'est donc établi à 45,6 % en 2021.

L'introduction en 2022 des scénarios de Restructuration devrait potentiellement augmenter le taux de cet indicateur. La cible correspondant au ratio observé en 2021 est toutefois maintenue pour les prochaines années.

INDICATEUR**5.2 – Délais d'indemnisation des banques et de paiement des commissions**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Délai d'indemnisation des banques	jours	-	-	-	90	90	90
Délai de paiement des commissions	jours	-	-	-	90	90	90

Précisions méthodologiques

Modalités de calcul :

1. Calcul du délai indemnisations :

Date de début : Demande d'indemnisation complète de la banque.

Date de fin : Date du virement de l'indemnisation vers la banque (cette date de fin cible est actuellement en phase de recette informatique avec un objectif de livraison en production pour juillet 2022, actuellement la date tracée est celle de la date de visa par Bpifrance avant envoi à l'État).

Base déclarative : Demande d'indemnisation faite sur Bel Partenaire ou envoyée par fichier.

2. Calcul du délai de paiement des commissions :

Date de début : Validation de l'utilisation dans le SI de Bpifrance.

Date de fin : Virement des commissions sur le compte de l'État.

Base déclarative : Fichier de déclaration de l'évènement de gestion (notification, transformation en amortissement, ...) pour les PGE de Masse.
Réception des documents complets justifiant de l'évènement de gestion pour les PGE GE.

Source des données : Données Bpifrance.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Le **sous-indicateur 1** mesure le délai qui s'écoule entre la date de la demande d'indemnisation de la part de la banque (mise en jeu de la garantie de l'État) et la date du versement effectif de l'indemnisation à la banque. Les outils informatiques permettant le suivi du délai moyen d'indemnisation ont été mis en œuvre à partir du mois d'avril 2022, il ne nous est donc pas possible de communiquer un délai moyen pour l'année 2021. L'objectif affiché par Bpifrance est d'atteindre un délai d'indemnisation de 90 jours en 2023.

Le **sous-indicateur 2** mesure le délai qui s'écoule entre la date de la validation du dossier de PGE par Bpifrance et la date du versement effectif de la commission de garantie à l'État. Le délai moyen de paiement des commissions était de 60 jours en 2021. L'objectif affiché par Bpifrance est d'atteindre un délai de paiement des commissions de 90 jours en 2023. À noter que l'essentiel du flux des commissions s'est réalisé sur les années 2020 et 2021, période durant laquelle la grande masse des PGE a été octroyé et décaissé par l'ensemble de la place bancaire. Le délai entre la validation du dossier dans le SI de Bpifrance et le virement des commissions à l'État peut être estimé à 60 jours. Même s'il n'y a pas d'outils dédié pour assurer le suivi de ce délai, le process de gestion des flux de commission avec la génération d'un *reporting* à fréquence mensuel permet de déterminer ce délai.

Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)

Programme n° 114 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2022 ET 2023

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2022 PLF 2023	Titre 6 Dépenses d'intervention	FdC et AdP attendus
01 – Agriculture et environnement		850 000 100 000	0 0
02 – Soutien au domaine social, logement, santé		50 400 000 39 700 000	0 0
03 – Financement des entreprises et industrie		2 807 650 000 1 906 200 000	0 0
04 – Développement international de l'économie française		128 000 000 121 500 000	0 0
04.02 – Assurance-prospection		109 000 000 97 500 000	0 0
04.03 – Garantie de change		1 000 000 1 000 000	0 0
04.06 – Garantie du risque exportateur		18 000 000 23 000 000	0 0
05 – Autres garanties		514 009 318 415 236 463	0 0
Totaux		3 500 909 318 2 482 736 463	0 0

CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2022 PLF 2023	Titre 6 Dépenses d'intervention	FdC et AdP attendus
01 – Agriculture et environnement		850 000 100 000	0 0
02 – Soutien au domaine social, logement, santé		50 400 000 39 700 000	0 0
03 – Financement des entreprises et industrie		2 807 650 000 1 906 200 000	0 0
04 – Développement international de l'économie française		128 000 000 121 500 000	0 0
04.02 – Assurance-prospection		109 000 000 97 500 000	0 0
04.03 – Garantie de change		1 000 000 1 000 000	0 0
04.06 – Garantie du risque exportateur		18 000 000 23 000 000	0 0
05 – Autres garanties		514 009 318 415 236 463	0 0
Totaux		3 500 909 318 2 482 736 463	0 0

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2022, 2023, 2024 ET 2025

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2022 PLF 2023 Prévision indicative 2024 Prévision indicative 2025				
6 - Dépenses d'intervention	3 500 909 318 2 482 736 463 1 740 876 104 1 196 448 849		3 500 909 318 2 482 736 463 1 740 876 104 1 196 448 849	
Totaux	3 500 909 318 2 482 736 463 1 740 876 104 1 196 448 849		3 500 909 318 2 482 736 463 1 740 876 104 1 196 448 849	

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2022 ET 2023

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2022 PLF 2023				
6 – Dépenses d'intervention	3 500 909 318 2 482 736 463		3 500 909 318 2 482 736 463	
65 – Appels en garantie	3 500 909 318 2 482 736 463		3 500 909 318 2 482 736 463	
Totaux	3 500 909 318 2 482 736 463		3 500 909 318 2 482 736 463	

Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)

Programme n° 114 | Justification au premier euro

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Agriculture et environnement	0	100 000	100 000	0	100 000	100 000
02 – Soutien au domaine social, logement, santé	0	39 700 000	39 700 000	0	39 700 000	39 700 000
03 – Financement des entreprises et industrie	0	1 906 200 000	1 906 200 000	0	1 906 200 000	1 906 200 000
04 – Développement international de l'économie française	0	121 500 000	121 500 000	0	121 500 000	121 500 000
04.01 – Assurance-crédit	0	0	0	0	0	0
04.02 – Assurance-prospection	0	97 500 000	97 500 000	0	97 500 000	97 500 000
04.03 – Garantie de change	0	1 000 000	1 000 000	0	1 000 000	1 000 000
04.04 – Garantie du risque économique	0	0	0	0	0	0
04.05 – Garanties de taux d'intérêt Natixis	0	0	0	0	0	0
04.06 – Garantie du risque exportateur	0	23 000 000	23 000 000	0	23 000 000	23 000 000
04.07 – CAP Francexport et CAP Francexport +	0	0	0	0	0	0
04.08 – Stabilisation de taux	0	0	0	0	0	0
05 – Autres garanties	0	415 236 463	415 236 463	0	415 236 463	415 236 463
Total	0	2 482 736 463	2 482 736 463	0	2 482 736 463	2 482 736 463

Dépenses pluriannuelles

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2022

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 (RAP 2021)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2021	AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022
0	0	3 500 909 318	3 500 909 318	0

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP au-delà de 2025
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022	CP demandés sur AE antérieures à 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE antérieures à 2023
0	0 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2023 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023
2 482 736 463 0	2 482 736 463 0	0	0	0
Totaux	2 482 736 463	0	0	0

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2023

CP 2023 demandés sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2024 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023
100,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)

Programme n° 114 | Justification au premier euro

Justification par action**ACTION (0,0 %)****01 – Agriculture et environnement**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	100 000	100 000	0
Crédits de paiement	0	100 000	100 000	0

Cette action retrace les dépenses liées à la mise en jeu de la garantie de l'État dans le cadre du financement de l'agriculture ou de procédures liées à des garanties environnementales. Elle concerne principalement le désendettement des exploitants agricoles installés en Corse dont l'encours en capital était de 2,95 M€ au 31 décembre 2021.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	100 000	100 000
Appels en garantie	100 000	100 000
Total	100 000	100 000

Compte tenu de la baisse régulière du montant susceptible d'être appelé en garantie (arrivée à échéance des prêts garantis) et des informations disponibles à date, il est retenu une provision forfaitaire de 0,1 M€. Celle-ci reflète principalement le risque d'appels en garantie au titre du désendettement des exploitants agricoles installés en Corse.

ACTION (1,6 %)**02 – Soutien au domaine social, logement, santé**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	39 700 000	39 700 000	0
Crédits de paiement	0	39 700 000	39 700 000	0

Les crédits inscrits sur cette action permettent le financement des appels en garantie concernant les secteurs de l'action sociale, du logement et de la santé, parmi lesquels figurent les dispositifs suivants :

Les prêts à l'accession sociale (PAS) et les prêts à taux zéro (PTZ, NPTZ, PTZ+, éco-prêt). Ces financements, accordés par les établissements de crédit et garantis par l'État dans le cadre de son action en faveur du logement, sont gérés par la Société de gestion des financements et de la garantie de l'accession sociale à la propriété (SGFGAS) pour le compte de l'État.

Le Fonds d'épargne et son utilisation. La garantie de l'État a été accordée :

1. par l'article 120 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008, aux épargnants pour les sommes déposées sur les livrets dont les dépôts sont centralisés en tout ou partie dans le fonds d'épargne géré par la Caisse des dépôts et consignations et les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € par déposant et par établissement où sont déposées ces sommes ;
2. à la Caisse des dépôts et consignations pour :
 - les prêts accordés à l'Union des entreprises et des salariés pour le logement (UESL) puis Action Logement services (« 1 % logement ») sur fonds d'épargne de 2013 à 2018 dans la limite d'une enveloppe globale de financement de 3 Md€ ; l'UESL a été dissoute et remplacée par trois sociétés, dont Action Logement services, à qui la garantie a été transférée en application de l'article 149 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;
 - les avances remboursables sans intérêt accordées aux personnes sans emploi, ou rencontrant des difficultés pour s'insérer durablement dans l'emploi, qui créent ou reprennent une entreprise, à partir des ressources du fonds d'épargne, comme prévu par l'article 101 modifié de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009, modifié par l'article 214 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019. Par ailleurs, à partir de 2020 et après épuisement de la dernière enveloppe de refinancement sur fonds d'épargne ouverte par le ministre chargé de l'économie, les fonds d'épargne ne refinancent plus les nouveaux prêts Nacre dont la gestion a été transférée à Bpifrance – cette garantie reste néanmoins accordée, dans la limite de 600 M€, au titre des avances remboursables octroyées avant le 31 décembre 2020, quelle que soit leur source de financement ou de refinancement (cf. art. 204 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020) ;
 - les encours de prêts accordés à la société 2IDE qui finance l'Établissement public d'insertion de la défense (EPIDe), centre de formation à destination des jeunes majeurs en difficulté, dans la limite de 540 M€ comme institué à l'article 144 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 ;
 - l'emprunt souscrit par l'UNESCO pour la rénovation de son siège à Paris, comme prévu par l'article 82 de la loi n° 2003-1312 de finances rectificative pour 2003 ;
 - les emprunts contractés par la Société du Grand Paris auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux termes de l'article 113 de la loi n° 2014-1665 de finances rectificative pour 2014, dans la limite de 4,017 Md€ en principal ;
 - le versement des bonifications de prêts par Action Logement services à la Caisse des dépôts et consignations, dans les conditions mentionnés à l'article 83 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	39 700 000	39 700 000
Appels en garantie	39 700 000	39 700 000
Total	39 700 000	39 700 000

La dépense budgétaire au titre de cette action concerne uniquement les prêts garantis dans le cadre du FGAS (fonds de garantie de l'accession sociale).

L'augmentation des montants de prêts garantis a entraîné une hausse du montant des sinistres pris en charge par l'État entre 2010 et 2019, excepté l'année 2018, atypique, dans la mesure où le Crédit Foncier de France, principal déclarant, a rencontré des difficultés organisationnelles pour déclarer des sinistres.

En 2020, le montant des sinistres s'est avéré sensiblement plus faible qu'en 2019 avec une dépense budgétaire de 36,2 M€ contre 39,0 M€ en 2019, s'expliquant notamment par le ralentissement des déclarations des sinistres dans le

Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)

Programme n° 114 | Justification au premier euro

contexte des confinements liés à la covid-19. Pour 2021, la baisse du montant moyen par type de sinistre comparativement à 2020 conduit à un niveau d'indemnisation établi à 33,1 M€.

Fin juin 2022, le montant des sinistres indemnisés au titre du premier semestre 2022 s'élève à 15,7 M€.

La sinistralité a par ailleurs crû au cours de la même période en raison de la conjoncture économique :

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022 (1 ^{er} semestre)
Nombre de sinistres déclarés	187	324	326	342	406	1 018	1 222	1 566	1 093	1 914	1 649	2 285	1 183
Nombre de sinistres indemnisés	135	199	295	343	482	953	1 201	1 548	1 072	1 859	1 651	2 218	1 255
Montant total des sinistres (M€)	3,2	3,7	7,2	10,0	14,0	27,3	41,5	57,1	41,4	73,5	69,0	61,9	29,0
Montant des sinistres pris en charge par l'État (M€)	2,9	3,1	5,7	6,8	9,1	16,0	23,4	31,2	21,5	39,0	36,2	33,1	15,7

(source : SGFGAS)

Nota : Depuis 2018, la comptabilisation d'un sinistre est réalisée lors de sa première prise en charge par la SGFGAS (et non plus la dernière date de prise en charge). Les données sur le passé peuvent évoluer marginalement pour cette raison (réaffectation d'un sinistre sur la première année de déclaration, ou suite à des contrôles de l'inspection).

La sinistralité reste très faible au regard de l'encours de prêts garantis : le taux de sinistralité (dépense budgétaire au titre de l'année n divisée par l'encours de prêts garantis à la fin de cette même année) s'est élevé à 0,06 % en 2021 (niveau quasi-identique au taux 2020). Cette sinistralité touche davantage les générations récentes de prêts compte tenu de la précocité avec laquelle interviennent incidents de paiement et sinistres.

L'évolution des dépenses sur cette action est liée aux prévisions de sinistres résultant de l'évolution du marché immobilier pour les sinistres sur les prêts à l'accession sociale, prêts à taux zéro garantis et éco-prêts à taux zéro. La prévision d'appels en garantie en 2023 sur cette action est fixée à 39,7 M€, en cohérence avec la croissance tendancielle de l'encours sous garantie et avec le tendancier des dépenses constatées en 2020 et 2021. Par ailleurs, à l'instar de l'approche retenue pour 2022 et même si son impact sur la sinistralité n'est pas mesurable à ce jour, il convient de prendre en compte une probable augmentation de la sinistralité en 2023, notamment dans le contexte économique actuel.

ACTION (76,8 %)**03 – Financement des entreprises et industrie**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	1 906 200 000	1 906 200 000	0
Crédits de paiement	0	1 906 200 000	1 906 200 000	0

Cette action porte en 2023 les crédits liés aux dispositifs suivants :

Les appels en garantie au titre des prêts garantis par l'État (PGE). L'État s'est engagé par la loi du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020, dans le respect du cadre temporaire européen, à garantir jusqu'à 90 % des prêts de trésorerie octroyés par les établissements de crédits, sociétés de financement et intermédiaires en financements participatifs. Compte tenu de la nouveauté du produit, de l'incertitude élevée sur les perspectives économiques et de la sensibilité des estimations au comportement de remboursement des entreprises, les projections budgétaires demeurent très incertaines. Sur la base d'une modélisation réalisée avec la Banque de France, qui repose sur des hypothèses simplificatrices, il est à ce stade anticipé des décaissements d'appels en garantie sur l'année 2023 à hauteur de 1,895 Md€.

A mi 2022, l'encours des PGE accordés est de 139,51 Md€ (encours réduit par rapport aux chiffres communiqués précédemment à la suite d'un retraitement des données). La répartition par taille d'entreprises était la suivante :

Taille	Nombre de bénéficiaires		Montants accordés	
	Nombre	Part dans le total	Encours	Part dans le total
Grandes Entreprises	57	0,01 %	16,032	11,49 %
Entreprises de Taille Intermédiaire	1 376	0,20 %	17,301	12,40 %
Petites et Moyennes Entreprises	94 700	13,92 %	64,604	46,31 %
Très Petites Entreprises	550 293	80,91 %	40,355	28,93 %
Autres	33 673	4,95 %	1,215	0,87 %
Totaux	680 099	100,00 %	139,507	100,00 %

La répartition par secteur d'activité était la suivante :

Secteur d'activité	Nombre de bénéficiaires		Montants accordés (en M€)	
	Nombre	Part dans le total	Encours	Part dans le total
AGRICULTURE, SYLVICULTURE ET PECHE	23 881	3,51 %	1791,230	1,28 %
INDUSTRIES EXTRACTIVES	266	0,04 %	181,695	0,13 %
INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE	48 254	7,10 %	17414,403	12,48 %
PROD DISTRIBUTION D'ELECTRICITE GAZ VAPEUR D'AIR CONDITIONNE	224	0,03 %	167,809	0,12 %
PROD DISTRIB D'EAU ASSAINISSEMENT GESTIONS DECHETS DE POLLUTION	1 402	0,21 %	504,219	0,36 %
CONSTRUCTION	88 629	13,03 %	11811,263	8,47 %
COMMERCE REPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES	149 771	22,02 %	31623,049	22,67 %
TRANSPORTS ET ENTREPOSAGE	22 444	3,30 %	5268,772	3,78 %
HEBERGEMENT ET RESTAURATION	97 741	14,37 %	10287,015	7,37 %
INFORMATION ET COMMUNICATION	17 355	2,55 %	4739,817	3,40 %
ACTIVITÉS FINANCIÈRES ET D'ASSURANCE	10 977	1,61 %	24678,865	17,69 %
ACTIVITÉS IMMOBILIÈRES	16 144	2,37 %	1737,458	1,25 %
ACTIVITÉS SPECIALISÉES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES	65 223	9,59 %	15605,723	11,19 %
ACTIVITÉS DE SERVICES ADMINISTRATIFS ET DE SOUTIEN	24 663	3,63 %	5347,181	3,83 %
ADMINISTRATION PUBLIQUE	28	0,00 %	8,994	0,01 %
ENSEIGNEMENT	12 837	1,89 %	1192,688	0,85 %
SANTE HUMAINE ET ACTION SOCIALE	47 432	6,97 %	3253,971	2,33 %
ARTS SPECTACLES ET ACTIVITÉS RECREATIVES	13 987	2,06 %	2440,767	1,75 %
ACTIVITÉS DES MENAGES EN TANT QU'EMPLOYEURS	38 686	5,69 %	1445,304	1,04 %
AUTRES ACTIVITÉS DE SERVICES	5	0,00 %	0,080	0,00 %
ACTIVITÉS EXTRA TERRITORIALES	1	0,00 %	0,030	0,00 %
APE NON RENSEIGNE	149	0,02 %	6,814	0,00 %
Totaux	680 099	100,00 %	139,507	100,00 %

Le régime de garanties à la construction navale. Il permet à l'État d'octroyer sa garantie à des établissements de crédit, sociétés de financement, entreprises d'assurance et de réassurance et autres établissements garants accordant des cautionnements, garanties ou préfinancements aux entreprises du secteur de la construction navale pour la réalisation d'opérations de construction de navires civils dont le prix de vente est supérieur à 40 M€. Ce régime a été mis en place par l'article 119 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, modifiée notamment par l'article 108 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015.

Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)

Programme n° 114 | Justification au premier euro

Cette garantie, plafonnée à hauteur de 3 Md€, est gérée jusqu'au 31 décembre 2022 par la Caisse française de développement industriel (CFDI) au nom et pour le compte de l'État. Le projet de loi de finances pour 2023 prévoit de confier sa gestion à Bpifrance Assurance Export, tout en laissant la base légale inchangée, afin d'en conserver sa singularité.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les recettes et dépenses de cette procédure sont retracées sur l'une des sections du compte de commerce 915 « *Soutien financier au commerce extérieur* ». Cette section pourra, en cas d'appel de la garantie, bénéficier de versements de la présente action du programme 114.

Les garanties à l'industrie relatives aux passifs environnementaux. Dans le cadre d'une garantie de passif, l'État s'est engagé, par l'article 98 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, sous certaines conditions, à prendre en charge dans la limite de 216 M€ une partie du coût de la dépollution des terrains des filiales de la Société nationale des poudres et explosifs (SNPE) cédées à Safran et transférées depuis juin 2016 dans la joint-venture *Ariane Group* (anciennement appelée *Airbus Safran Launchers*). L'encours garanti s'élève fin 2021 à 199,5 M€.

La garantie accordée à SNPE par l'État dans le cadre de la cession de SNPE Matériaux Énergétiques à Safran continue à engendrer en 2023 des dépenses, dont la tendance est désormais à la stabilisation compte tenu de l'avancement des travaux de dépollution et de démantèlement.

Les garanties liées au soutien du secteur bancaire concernent notamment la garantie des emprunts émis par Dexia, par le Crédit immobilier de France et la garantie du financement relais du Fonds de résolution unique (FRU).

- La garantie accordée au CIF. L'article 108 de la loi n° 2012-1509 de finances pour 2013 du 29 décembre 2012 a accordé la garantie de l'État pour :

- une garantie interne pour les créances de la société de crédit foncier « CIF Euromortgage » et du fonds commun de titrisation « CIF Assets » à l'égard de la Caisse centrale du Crédit immobilier de France, pour un encours total maximal en principal de 12 Md€ ;
- une garantie externe pour les titres financiers chirographaires, en principal, intérêts, intérêts de retard, frais et accessoires, émis par la Caisse centrale du Crédit immobilier de France ayant la nature de titres de créance, pour un encours total maximal en principal de 16 Md€.

L'encours garanti évolue constamment en fonction des besoins des entités internes et des émissions ou remboursement de titres par la Caisse centrale du CIF.

- La garantie du financement relais du FRU. Le ministre chargé de l'économie a été autorisé par l'article 111 modifié de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, à accorder la garantie de l'État à la SPPE ainsi qu'aux emprunts souscrits par celle-ci pour contribuer au financement de la résolution de banques françaises. Aucun appel du financement-relais n'ayant eu lieu pour l'instant, l'encours tiré garanti est nul en août 2022.

Les garanties au titre des opérateurs de voyages et de séjours. Pour sécuriser et stabiliser le marché de la garantie financière des opérateurs de voyages et de séjours dans un contexte de crise économique et sanitaire, un fonds public de « Garantie des opérateurs de voyages et de séjours » (FGOVS) a été instauré par l'article 163 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022. La gestion administrative du fonds est confiée à la Caisse Centrale de Réassurance (CCR). En contrepartie de la réassurance, des primes seront perçues afin de rémunérer le risque pris par l'État. Le schéma prévu intègre un plafond de pertes (« Loss Cap ») permettant de limiter l'engagement financier de l'État au titre du dispositif. Le plafond de pertes sera fixé dans les conventions de réassurance conclues entre la CCR pour le compte du FGOVS et les garants à un niveau tel qu'il ne soit pas supérieur à 1,5 Md€. Le dispositif est toujours en attente d'un accord de la Commission européenne.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	1 906 200 000	1 906 200 000
Appels en garantie	1 906 200 000	1 906 200 000
Total	1 906 200 000	1 906 200 000

1/ Appels en garantie au titre des prêts garantis par l'État (PGE) : 1,895 Md€

Les estimations permettent à ce stade d'anticiper en crédits évaluatifs des décaissements d'appels en garantie pour l'année 2023 à près de 1,9 Md€ (en AE et CP).

Ces prévisions sont basées sur les dernières estimations de perte réalisées avec la Banque de France et communiquées en juillet 2023. Cette nouvelle estimation présente des évolutions méthodologiques significatives, notamment concernant l'évolution du profil de risque des entreprises, dans le but de mieux prendre en compte le diagnostic actuel de l'état financier des entreprises, les anticipations de défaillances et les changements macroéconomiques depuis le début de l'année 2022.

2/ Garantie à l'industrie de passifs environnementaux : 1,2 M€

Il est prévu une dotation de 1,2 M€ (en AE et CP) pour pouvoir faire face aux éventuels appels en garantie au titre des garanties de passif SNPE.

3/ Garantie au titre des opérateurs de voyages et de séjours : 10 M€

Le dispositif est toujours en attente d'un accord de la Commission européenne. Il est prévu une dotation de 10 M€ (en AE et CP) pour pouvoir faire face aux éventuels appels en garantie au titre des garanties pour 2023, si le dispositif venait à entrer en vigueur.

4/ Autres garanties au titre du financement des entreprises et industries

Aucune dotation n'a été prévue pour la prise en charge d'autres appels en garantie non identifiés à ce stade.

ACTION (4,9 %)**04 – Développement international de l'économie française**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	121 500 000	121 500 000	0
Crédits de paiement	0	121 500 000	121 500 000	0

Cette action regroupe des dispositifs de garanties permettant aux entreprises de mieux faire face aux risques liés à leur développement à l'international. S'agissant de transactions commerciales, les exportateurs sont en général en situation de concurrence et les conditions de garantie accordées sont un des éléments décisifs de l'offre financière de la société.

Les procédures de soutien public couvrent les besoins rencontrés par les exportateurs aux différents stades de leur démarche, de la prospection de nouveaux marchés (assurance prospection) à la négociation des contrats commerciaux (garantie de change) et à leur financement (garanties du risque exportateur et assurance-crédit).

Deux catégories de dispositifs sont portées par l'action 4 :

- les procédures prévues aux articles L. 432-1 à L. 432-5 du code des assurances (assurance-crédit, garantie des projets stratégiques et assurance investissement, assurance prospection, garantie de change, garantie du risque économique, garantie du risque exportateur, assurance-crédit de court terme Cap Francexport) ; elles sont gérées par Bpifrance Assurance Export, filiale du groupe Bpifrance SA, qui intervient au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'État ;
- la procédure de stabilisation de taux d'intérêt de crédits à l'exportation, prévue à l'article 41 de la loi n° 97-1239 du 29 décembre 1997 de finances rectificative pour 1997. Natixis gère cette procédure, avec la garantie de l'État, pour les opérations passées jusqu'au 31/12/2022. Le projet de loi de finances pour 2023 prévoit que la procédure de stabilisation de taux est intégrée dans les procédures prévues au code des assurances gérées par Bpifrance Assurance Export, filiale du groupe Bpifrance SA, qui intervient au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'État.

L'action « Développement international de l'économie française » se décompose en sous-actions qui correspondent chacun à un instrument (ou type d'instrument) mis à la disposition des exportateurs par l'État. Ces garanties publiques sont pour eux des instruments essentiels qui couvrent des risques que le marché privé ne peut pas prendre en charge.

Pour les garanties mises en œuvre par Bpifrance Assurance Export, les versements du programme 114 viennent en recettes du compte de commerce « Soutien financier au commerce extérieur » (compte de commerce 915), au titre des procédures déficitaires de l'année précédente afin de reconstituer le solde du compte de commerce.

Trois dispositifs comportent des crédits pour 2023 (en AE et CP)

Assurance prospection : 98 M€. L'assurance prospection permet de couvrir les entreprises contre le risque d'échec des prospections à l'étranger et leur offre un relais de trésorerie. Cette procédure s'adresse aux entreprises implantées en France ayant un chiffre d'affaires inférieur à 500 M€ et dont les prestations sont pour une part significative d'origine française.

En 2018, l'assurance prospection a été simplifiée afin d'être à la fois plus attractive et plus responsabilisante. Alors que les versements étaient auparavant effectués *a posteriori* et sur présentation des factures, 50 % des dépenses couvertes sont aujourd'hui versées sous forme d'avances. Les formalités administratives sont ainsi largement simplifiées. En parallèle, la nouvelle assurance prospection responsabilise davantage en imposant un remboursement forfaitaire minimum de 30 % même en cas d'échec.

Le lancement de la nouvelle assurance prospection en 2018 a conduit à une hausse faciale des dépenses à court terme dès lors que 50 % des dépenses de prospection couvertes sont maintenant avancées, conduisant à un accroissement du déficit à court terme. A long terme, sur l'ensemble du cycle de vie du produit (7 à 9 ans), les dépenses associées ne devraient toutefois pas augmenter.

Le déficit de la procédure d'assurance prospection est intégralement financé par le programme 114 afin de sécuriser cet outil tout particulièrement important pour les PME.

Les crédits budgétaires consacrés à cet outil ont été renforcés dans le cadre du plan de relance pour les projets de transition écologique, ainsi que pour les plus petites sociétés à travers la création d'une variante ciblée sur les PME les plus petites, assortie d'une obligation de prestations de préparation et de conseil à l'international, assurées par la Team France Export ou par des acteurs privés.

Les crédits budgétaires versées à l'issue de l'exercice 2022 devraient se situer aux alentours de 98 M€, en forte baisse par rapport à l'année précédente (109 M€). Par ailleurs, les bénéfices de la réforme de l'assurance prospection en 2018 devraient rapidement être observés par une décruce vers un déficit structurel autour de 75 M€.

Garantie du risque exportateur : 23 M€. Cette sous-action regroupe les produits « garantie des cautions » et « garantie des préfinancements » :

- la garantie des cautions permet à un exportateur d'honorer un contrat à l'international en fournissant à ses banques une garantie sur les cautions à émettre dans le cadre de ce contrat (cautions de soumission, de bonne fin et de restitution d'acomptes) et exigées par l'acheteur. L'État assure la banque émettrice de la caution contre le risque de défaillance de l'entreprise exportatrice. La quotité garantie maximale est de 50 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires excède 150 M€ et de 80 % pour les autres ;
- la garantie des préfinancements couvre un prêt consenti par une banque pour financer le lancement d'un contrat export. Ce prêt peut servir à acheter des équipements, des matières premières ou financer toute autre dépense nécessaire à la réalisation du contrat. La quotité garantie applicable suit le même schéma que pour les cautions.

Dans le cadre des mesures d'urgence pour répondre à la crise sanitaire, les quotités garanties maximales pour ces deux dispositifs ont été relevées pour les garanties délivrées avant le 31 décembre 2020 à 90 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas 1,5 Md€ sous réserve des conditions de compatibilité avec le droit européen des aides d'État, et 70 % pour les autres.

Les prévisions concernant le solde en 2022 sont particulièrement déficitaires (déficit d'environ 23 M€), en raison notamment de deux dossiers d'indemnisation particulièrement élevés, portant l'ensemble des indemnités à verser sur l'année 2022 aux alentours de 27 M€ : CNIM (15 M€) et MR Équipement (9,2 M€). Dans le même temps, les primes et les rémunérations sont en légère baisse, aux alentours de 4 M€. Le solde pour le PLF 2023 serait donc de 23 M€.

Garantie de change : 1 M€. La garantie de change assure l'exportateur contre la baisse éventuelle du cours de la devise de facturation d'un contrat dont la signature et l'entrée en vigueur sont incertaines. Souscrite obligatoirement en situation de concurrence, elle garantit à l'entreprise la valeur en euros de l'offre qu'elle remet en devises, jusqu'au paiement du contrat, si elle le remporte.

Le risque budgétaire auquel est exposé l'État du fait de cette garantie est limité par le fait que celle-ci est théoriquement équilibrée dans son principe : les issues conduisant à une indemnisation des pertes de change sont, sur le long terme, aussi probables que les issues conduisant à un reversement des bénéficiaires ; la perception de primes adaptées doit permettre, sur des variations de long terme du cours des devises, d'obtenir un équilibre de la procédure.

La garantie de change sur flux de factures est un nouveau produit, créé fin 2015. Elle vise à répondre aux difficultés que rencontrent les équipementiers de la filière aérospatiale pour se couvrir contre le risque de change, né du décalage entre leurs coûts en euro (en particulier la masse salariale) et leurs recettes libellées de plus en plus en dollar.

La gestion à l'équilibre du dispositif est un objectif à part entière qui permet à la procédure de rester dans le cadre des règles de l'Union européenne. Toutefois, en fonction de l'évolution de la volatilité des taux de change, un léger déficit peut parfois être constaté en fin d'année. Dès lors, par prudence, 1 M€ de crédits sont prévus chaque année.

Quatre dispositifs ne comportent pas de crédits pour 2023.

Assurance-crédit. L'assurance-crédit consiste à couvrir les exportateurs, essentiellement à moyen et long terme contre le risque d'interruption (risque de fabrication) de leur contrat, et à couvrir les banques contre le risque de non remboursement des crédits à l'exportation (risque de crédit) qu'elles octroient à des acheteurs étrangers publics ou privés principalement pour les grands contrats de biens d'équipement dans les pays émergents.

Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)

Programme n° 114 | Justification au premier euro

L'assurance-crédit est structurellement excédentaire depuis plusieurs années. L'impact de la crise COVID sur certains acheteurs, notamment dans le secteur de l'aéronautique, pourrait néanmoins remettre en cause cet équilibre à moyen terme.

A titre de l'année 2022, l'assurance-crédit devrait présenter un excédent très important, de l'ordre de 552 M€, en raison de récupérations et de primes d'engagement particulièrement élevées (respectivement 502 M€ et 426 M€), alors que les indemnités se limitent à 376 M€. Les incertitudes concernant ce scénario demeurent néanmoins élevées.

Garantie du risque économique. Cette garantie visait, en période de forte inflation, à protéger les exportateurs français pendant l'exécution de leurs contrats contre le risque d'accroissement de leurs coûts. Cette procédure est en extinction (aucun flux réalisé depuis 2004)

Réassurances de court terme Cap Francexport et Cap Francexport +. L'assurance-crédit de court terme joue un rôle économique essentiel en couvrant les entreprises contre le risque de défaillance des clients auxquels elles accordent des délais de paiement. Elle est une solution essentielle de sécurisation de la trésorerie des entreprises. Parmi les mesures d'urgence mises en place, les dispositifs de soutien public à l'assurance-crédit Cap Francexport et Cap Francexport + aident les entreprises françaises à répondre à leur besoin de trésorerie en permettant à celles qui font face à des refus ou des réductions de garanties en matière d'assurance-crédit, de continuer à être couvertes. Ces dispositifs prennent la forme de compléments d'assurance-crédit proposés par les assureurs-crédit à tous leurs assurés.

Deux couvertures sont possibles : la couverture Cap Francexport permet de réassurer en complément de la couverture de l'assureur jusqu'à 67 % de la part assurée du crédit, et la couverture Cap Francexport + permet de réassurer quasi-intégralement jusqu'à 95 % de la part assurée du crédit.

La capacité totale de réassurance publique à l'export a été portée à 5 Md€ pour l'ensemble des pays. En accord avec le cadre fixé par la Commission européenne, le dispositif a été prorogé au-delà du 31 mars 2022 sur l'ensemble des destinations à ce jour insuffisamment servies par l'offre privée d'assurance-crédit, notamment pour les destinations hors de l'Union européenne et de certains États membres de l'OCDE.

Du fait des durées de crédit ainsi que des différents délais d'instruction, ainsi que d'une faible sinistralité à ce stade, il n'est pas attendu de décaissement au titre de l'année 2022 sur le compte de commerce 915 (procédure excédentaire, de l'ordre de 2,8 M€ anticipée pour l'année 2022).

Stabilisation de taux. La prévision pour la stabilisation de taux, dont la mission est reprise par Bpifrance Assurance Export à partir du 1^{er} janvier 2023 et sera retracée sur le compte de commerce 915 « Soutien financier au commerce extérieur » est équivalente à ce stade au résultat de l'année 2021, soit +27 M€, dans l'attente du calcul en cours de scénarios prévisionnels pour l'année 2022, intégrant la forte augmentation des taux d'intérêt, facteur déterminant pour le résultat de la procédure. La procédure est donc excédentaire à ce stade.

Par ailleurs, des réserves de trésorerie ont été accumulées sur ce dispositif, permettant d'exclure, à ce jour, un besoin de financement.

Cependant, le transfert de la stabilisation de taux à Bpifrance Assurance Export implique une démutualisation avec la couverture de la stabilisation de taux, dont la gestion des instruments de couverture (swaps) en stock au 31 décembre 2022 restera chez Natixis jusqu'à extinction en 2036, alors que les nouvelles couvertures à partir de 2023 seront exécutées par l'Agence France Trésor (AFT). Ainsi comptabilisée sur le compte de commerce 915 sans les couvertures existantes, la procédure de la stabilisation sera déficitaire dans les prochaines années (alors que la procédure de couverture de la stabilisation sera excédentaire).

Pendant quelques années, et en fonction de l'évolution des taux d'intérêt, les réserves extrabudgétaire accumulées sur ce dispositif jusqu'au 31 décembre 2022, que le projet de loi de finances pour 2023 porte au crédit de la nouvelle section « stabilisation de taux » au sein du compte de commerce 915 (800 M€, dont une partie sera reversée sous forme d'avance à Bpifrance Assurance Export) permettront d'absorber le déficit de la procédure de stabilisation brute de couverture, et ainsi de limiter voir d'exclure un besoin de financement depuis le programme 114. Aucun crédit n'est donc à ce stade budgété sur le programme 114.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	121 500 000	121 500 000
Appels en garantie	121 500 000	121 500 000
Total	121 500 000	121 500 000

Depuis le transfert de la gestion des procédures de la Coface à Bpifrance Assurance Export, les modalités de budgétisation sont les suivantes :

- En premier lieu, le compte de commerce 915 « Soutien financier au commerce extérieur », retrace les flux générés par ces garanties, y compris la stabilisation de taux ainsi que le dispositif de garantie à la construction navale porté par l'action 3 du présent programme ;
- Par ailleurs, la rémunération de l'organisme gestionnaire est désormais isolée du résultat technique des procédures. N'étant plus comptabilisée dans le solde annuel des procédures, elle ne transite pas par le compte de commerce mais est portée par le programme 134 « Développement des entreprises et régulation » de la mission « Économie ».

Le compte de commerce 915 bénéficie d'abondements budgétaires depuis la présente action lorsque des déficits sont constatés à l'issue d'un exercice.

ACTION (16,7 %)

05 – Autres garanties

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	415 236 463	415 236 463	0
Crédits de paiement	0	415 236 463	415 236 463	0

Cette action retrace les dépenses liées à la mise en jeu de la garantie de l'État dans le cadre de dispositifs non rattachables aux autres actions du programme, notamment :

Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)

Programme n° 114 | Justification au premier euro

- **le fonds de garantie paneuropéen (PEGF) porté par le Groupe Banque européenne d'investissement (BEI)** : ce fonds de garantie de 25 Md€ abondé par les États membres (4,7 Md€ au maximum pour la France) au bénéfice du Groupe BEI a pour objet de permettre le déploiement, entre 2020 et 2023, de 200 Md€ de financements sous la forme d'instruments de partage de risques (garanties et contre-garanties à des intermédiaires financiers privés ou publics, lignes de crédits à des fonds de capital-risque ou autres formes de garanties à des prises de participation, et achat d'actifs titrisés aux banques). Cet instrument cible en priorité les PME européennes (65 % minimum) et viendra compléter et étendre les dispositifs nationaux de soutien à la liquidité des entreprises ;
- **les prêts accordés par l'Agence française de développement (AFD) pour le compte et aux risques de l'État français** : prêts de soutiens budgétaires en appui au financement de programmes de développement économique ou de redressement financier en Afrique subsaharienne, notamment pour les pays de Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ; programme de refinancement de dettes et prêts consentis dans le cadre de la conférence de soutien du 25 janvier 2007 au profit de la République du Liban ; contributions françaises à des organisations internationales. L'encours en capital de ces prêts garantis par l'État français s'élevait à 5,0 Md€ au 31 décembre 2021 ;
- **la garantie de l'État au titre de sa participation au Fonds européen de stabilité**, dans la limite d'un plafond en principal de 159 Md€ ;
- **la garantie de l'État aux emprunts et cautions de l'Agence nationale des établissements français à l'étranger (ANEF)** : l'encours en capital s'élevait au 31/12/2021 à 221 M€.
- **la garantie de l'État au titre de prêts et garanties consentis par l'Agence française de développement (AFD) et sa filiale de promotion et de participation pour la coopération économique (PROPARCO) aux entreprises et institutions financières du secteur privé africain** dans la limite d'un plafond de 160 M€.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	415 236 463	415 236 463
Appels en garantie	415 236 463	415 236 463
Total	415 236 463	415 236 463

1/ Appels en garantie BEI au titre du fonds de garantie paneuropéen (PEGF) : 377,3 M€

Une dotation de 377,3 M€ est prévue pour 2023 pour les appels en garantie émis par le Groupe BEI au titre du fonds de garantie paneuropéen.

En effet, en raison de la nature risquée des contreparties ciblées par le groupe BEI et des financements qui seront garantis par le fonds, son intervention pour couvrir les premières pertes sur les instruments déployés rend certain l'appel d'une partie de la garantie apportée par les États. La participation de la France devrait ainsi avoir un coût budgétaire au cours de la vie du fonds, qui ne pourra cependant pas dépasser le plafond de 4,7 Md€ de garantie.

Le coût net pour la France devrait être de 940 M€ puisque la sinistralité nette du PEGF a été limitée à 20 % dans le règlement juridique du fonds.

Le déploiement du PEGF a été retardé par rapport au calendrier initial, à la fois en termes d'approbation et de signature des opérations, avec une accélération des approbations et des signatures à compter du deuxième trimestre 2021. En conséquence, l'impact budgétaire pour la France, qui a été nul en 2020 et très faible en 2021, se matérialise à partir de l'année 2022 et des exercices suivants.

2/ Appels en garantie BEI au titre des conventions de Lomé et Cotonou : 0,5 M€

Une dotation de 0,5 M€ est prévue pour 2023 pour les appels en garantie émis par la BEI au titre des conventions de Lomé et Cotonou, si un recours au budget de l'État français devait s'avérer nécessaire.

Au 31 décembre 2021, s'agissant de l'encours théorique concerné par les garanties des États membres, le plafond d'engagement (hors intérêt et frais) est de 233,6 M€ pour la France, dont 1,4 M€ au titre des anciennes conventions de Lomé.

L'accord de partenariat entre l'UE et les pays Afrique Caraïbes Pacifique (ACP), dit « Cotonou II », entré en vigueur au 1^{er} juillet 2008, implique l'ensemble des États membres de l'UE. Il introduit un mécanisme de réserve (comptes LLCA - *Loan Loss Coverage Account* – communs aux États-membres garants), financé par une prime de risque facturée aux emprunteurs, qui sert de premier recours en cas d'impayés. Seuls les impayés résiduels restent à la charge des États membres et sont alors appelés sur le compte MSCA (*Member State Call Account*) de l'État. Ce mécanisme concerne les engagements de la BEI intervenus à compter du 12 juin 2007.

La BEI ayant procédé en 2021 à un appel en garantie au titre de la convention de Cotonou I, la part couverte par la France a été partiellement absorbée par les comptes-tampon dont la France dispose auprès de la BEI (LLCA puis MSCA – *Member State Call Account* – individuel de la France). Pour 2023, un montant de 0,5 M€ est retenu à titre conservatoire, en AE et en CP, au titre des échéances dues au titre du prochain exercice qui s'élèvent à 13,2 M€, dans un contexte i) de montée des risques en lien avec la pression européenne liée à la crise migratoire, ii) de concentration géographique des risques sur des pays dont la situation macro-économique se détériore et iii) d'une dégradation globale de la situation économique des pays de la région ACP dans le cadre de la crise mondiale liée à la pandémie de covid-19 et de la crise ukrainienne mais dont les effets sur la qualité du portefeuille de prêts sont difficilement prévisibles.

3/ Appel en garantie au titre de prêts et garanties consentis par l'Agence française de développement (AFD) et sa filiale de promotion et de participation pour la coopération économique (PROPARCO) aux entreprises et institutions financières du secteur privé africain : 12,3 M€

L'État garantit à 80 % les prêts consentis jusqu'au 31 décembre 2022 par les banques locales en faveur des TPE ou des PME ou des institutions de microfinance pour toucher les toutes petites structures qui sont affectées par la crise liée à la Covid-19. Entre décembre 2020 et décembre 2021, Proparco a signé des garanties avec 27 partenaires pour couvrir des prêts et des portefeuilles de prêts d'un total d'environ 104 M€ dans 15 pays sur le continent africain. Cette garantie porte sur le capital et les intérêts des prêts.

La prévision de sinistralité est de 12,35 M€ pour 2023.

4/ Autres appels en garantie : 25,13 M€ dans le cadre d'une convention de garantie de l'État avec la CDC au titre d'avances remboursables

En 2011, l'État a apporté sa garantie à une avance remboursable de la CDC d'un montant de 417 M€ pour financer un programme industriel. En raison de commandes insuffisantes ne permettant pas à l'industriel de rembourser l'intégralité de la facilité accordée par la CDC, la garantie de l'État devrait être appelée au titre de l'année 2022-2023 (échéance payable au 1^{er} mars 2023).

De la même manière, compte tenu du carnet de commandes et des délais de fabrication de l'industriel, la CDC devrait appeler la garantie de l'État au titre de l'année 2023-2024 (pour un montant de 25,13 M€).

Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)

Programme n° 114 | Justification au premier euro